

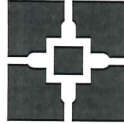
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20240515-D024052024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Affichage : 28/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de Revel

DÉCISION

Objet : régie de recettes instituée pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine municipale

N° D 024.05.2023

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 212D2-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 autorisant monsieur le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du CGCT,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 15 mai 2024,

DÉCIDE

Article 1 Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine municipale.

Article 2 La régie est installée à l'hôtel de ville, 20 rue Jean Moulin 31250 Revel.

Article 3 La régie fonctionne chaque année du mois de juin au mois de septembre.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire,
- espèces,
- chèque vacances,
- carte bancaire.

Article 5 Le montant du fonds de caisse permanent mis à disposition du régisseur s'élève à 200 €.

Article 6 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €, donc 3 000 € maximum en numéraire.

Article 7 Le régisseur est tenu de verser auprès de la trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par semaine.
Il verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes.

Article 8 Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 9 Une ampliation de la présente décision sera transmise :
- à monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- aux membres du Conseil municipal pour information conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT,

Article 10 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

A Revel, le 15 mai 2024

Le maire



Laurent HOURQUET